

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 40 (1899), p. 249-259

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__249_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__249_0)

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 8. — AOÛT 1899.

I.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 JUILLET 1899.

SOMMAIRE. — Nécrologie : M. Persin. — Présentation de nouveaux membres. — Communications du Président concernant la participation de la Société au legs Henry Giffard et le 38^e Congrès des sociétés savantes. — Présentation des ouvrages : le Secrétaire général et M. Levasseur. — Fin de la discussion sur la statistique successorale : MM Alfred Neymarck et Fernand de Colonjon. — Communication de M. Léon Salefranque, relative à l'enquête de 1898 sur la répartition, par nature de biens, des valeurs comprises dans les donations et les successions.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Fernand Faure

M. le PRÉSIDENT a le regret d'informer la société que M. Persin, membre titulaire depuis 1883, est décédé, il y a quatre jours, à l'âge de soixante ans

M. Persin, ajoute-t-il, était receveur-percepteur à Paris. Il s'intéressait à nos travaux et assistait assez fréquemment à nos réunions. Vous avez pu apprécier le charme de ses relations, son exquise courtoisie et l'aménité de son caractère. Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de l'Assemblée en disant que chacun de nous conservera le meilleur souvenir de cet estimé confrère (*Marques unanimes d'adhésion.*)

Sont présentés, pour être soumis à l'élection dans la prochaine séance, sur la proposition de MM. Fernand Faure et Émile Yvernès :

Comme *membre titulaire* :

M. Jacques ESCUYER, industriel, 24, rue d'Aumale ;

Comme *membre correspondant* :

M. Léonida COLESCU, chef du service de la statistique générale au ministère de l'Agriculture, du commerce, de l'industrie et des domaines de Roumanie, licencié en droit, docteur ès sciences économiques à Bucarest

M. le PRÉSIDENT est heureux d'annoncer que, par décret du 7 juillet courant, il a été attribué à la Société de statistique de Paris une somme de 22 000 fr. sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'État par M. Henry Giffard, ingénieur civil, en vertu de son testament du 11 décembre 1873 (*Applaudissements.*)

Cette libéralité permettra à la Société de donner plus d'extension à ses recherches et à ses travaux et contribuera ainsi à vulgariser une science qui a pour but

l'étude de tous les phénomènes sociaux et la substitution des faits aux hypothèses et aux utopies.

Le Bureau de la Société ne manquera pas d'adresser, au nom de tous, les plus vifs remerciements, pour cette précieuse récompense de nos efforts, à M. le Ministre des finances sur la proposition de qui a été rendu le décret précité.

M. le PRÉSIDENT donne communication d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts lui fait connaître que le 38^e Congrès des sociétés savantes s'ouvrira à Paris le 5 juin 1900. Le Ministre rappelle que toute lecture sera, comme les années précédentes, subordonnée à l'examen préalable des mémoires et à l'approbation du comité et il insiste particulièrement pour que le texte des mémoires parvienne, avant le 30 mars prochain, au 5^e bureau de la direction de l'Enseignement supérieur. On trouvera plus loin, page 266, le programme de la section des Sciences économiques et sociales.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL énumère les documents que la Société a reçus en hommage depuis la dernière séance :

1^o *Le contrôle des budgets en France et à l'étranger*, par M. Emmanuel Besson, ouvrage couronné, en 1898, par l'Académie des sciences morales et politiques. M. Louis Salefranque en donnera prochainement une analyse ;

2^o Deux études statistiques de M. de Keppen, de Russie, l'une sur *les différents modes d'incapacité de travail des ouvriers occupés dans l'industrie minière* ; l'autre sur *les accidents mortels dans les charbonnages, les mines métalliques et les carrières des principaux pays*. M. Maurice Bellom a accepté d'en faire le compte rendu ;

3^o Un volume de M. Alvaro Bianchi Tupper, du Chili, intitulé : *Étude sur l'adoption d'une nouvelle unité monétaire*. M. Ch. Limousin a bien voulu se charger d'écrire, pour le journal de la Société, une notice sur ce travail ;

4^o *Undersökning af Tobaksindustrien i Sverige*, par M. Henning Elmquist, de Suède.

Le Secrétaire général dépose ensuite sur le bureau un document anglais, que M. Levasseur, empêché d'assister à la séance, lui a fait parvenir avec la note ci-après :

« J'ai l'honneur d'offrir à la Société, de la part de M. Bateman, chef du service du commerce extérieur au Board of Trade, le dernier volume publié par son administration : *Annual statement of the Trade of the United Kingdom with foreign countries and British possessions*. Cette importante publication est trop connue pour que je donne une analyse de son contenu. Je me contente d'en extraire les résultats généraux des cinq dernières années.

Ces résultats montrent que le commerce anglais, comme celui de la plupart des États civilisés, est sorti de la période de dépression qui avait pesé, depuis 1892, sur le marché et qu'il a augmenté d'une manière continue dans la dernière période quinquennale : 682 millions de livres sterling en 1894 et 764 en 1898, augmentation de 82 millions de livres sterling, soit 2 050 millions de francs. L'accroissement n'a pas été le même pour toutes les parties du commerce, l'exportation n'a gagné que 20 millions de livres sterling, et l'exportation spéciale des produits britanniques que 17 millions, tandis que l'importation a augmenté de 62 millions ».

Total value of the Import and Export.

Trade of the United Kingdom.

	1894	1895.	1896.	1897.	1898.
Imports	408 344 810	416 689 656	441 808 904	451 028 960	470 378 583
Exports. { British produce and manufactures. . .	216 005 637	226 128 246	240 145 551	234 219 708	233 359 240
Foreign and colonial merchandise . . .	57 780 230	59 704 161	56 233 663	59 954 410	60 654 748
Total of Exports . . .	273 785 867	285 832 407	296 379 214	294 174 118	294 013 988
Total of Imports and Exports	682 130 677	702 522 063	738 188 118	745 203 078	764 392 571

M. le PRÉSIDENT a sous les yeux le discours que M. Levasseur a prononcé à la séance solennelle de la Société d'agriculture. Ce discours, dit-il, contient au sujet de la statistique agricole des indications qui me paraissent de nature à intéresser notre Société et dont je crois devoir donner lecture :

« La Société a institué cette année deux commissions dont l'une est spécialement chargée de la statistique de l'agriculture.

« Cette commission a employé plusieurs séances à examiner le mode d'informations et les cadres des tableaux en vue de faire coïncider, autant que possible, la grande publication décennale et les publications annuelles sans retrancher aucun des développements qui donnent à la première son caractère et son importance agronomique et économique. Elle a fait appel aux lumières et à l'autorité de M. le Directeur de l'agriculture qu'elle remercie de vouloir bien lui prêter son concours et elle s'est entourée de renseignements sur les procédés statistiques en usage dans les pays étrangers que les chefs de statistique agricole, dans ces pays, ont eu la bienveillance de lui envoyer sur sa demande.

« La même commission s'est préoccupée aussi d'accélérer la publication de la statistique décennale. C'est, comme je l'ai dit, un document d'une importance considérable, d'un côté par les tableaux qui sont le résultat direct de l'enquête, et de l'autre par l'introduction dans laquelle le Directeur de l'agriculture résume ces tableaux, ou compare les résultats avec ceux des enquêtes précédentes. Mais le profit en est assurément bien moindre quand la publication paraît cinq ou six ans après l'état de choses qu'elle constate ; le praticien s'en désintéresse presque et ce n'est plus guère qu'un document rétrospectif qui va prendre sa place sur les rayons des bibliothèques et qui n'en est tiré que pour des études scientifiques. »

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la statistique successorale.

M. Alfred NEYMARCK : On s'est demandé, dans le cours de cette discussion, quelles étaient les causes des variations importantes que l'on constatait dans les annuités successorales. On peut indiquer les suivantes :

Les annuités successorales haussent ou baissent :

1° Suivant que la mortalité s'élève ou s'abaisse ;

2° Suivant que le taux de capitalisation des valeurs successorales, mobilières ou immobilières, est plus ou moins élevé ;

3° Suivant que l'état économique, commercial, industriel et financier du pays traverse une période de crise ou de prospérité.

En évaluant la fortune mobilière ou immobilière, uniquement d'après les annuités successorales, sans tenir compte de ces causes, on s'exposerait à commettre de grosses erreurs. La fortune mobilière, par exemple, suivant le taux de capitalisation des valeurs, pourrait être très élevée ; tandis, qu'en réalité, le revenu des porteurs de titres serait de plus en plus restreint et réduit.

Exemples : les rentes 3 p. 100 qui donnent le même revenu qu'avant 1870 et qui coûtent cependant 30 à 40 fr. plus cher ; les obligations de chemins de fer 3 p. 100 qui donnent, net d'impôt, 13 fr. 50 c. au lieu de 14 fr. 70 c. avant la guerre et qui coûtent cependant 150 fr. plus cher au minimum qu'avant 1870. Exemples encore, les actions de chemins de fer sur lesquelles nous aurons à revenir.

En ce qui concerne les donations, on peut dire qu'elles sont plus ou moins élevées suivant : 1° le nombre de donateurs ; 2° les raisons qui motivent ces donations ; 3° le taux de capitalisation de l'ensemble des valeurs.

On peut dire, enfin, que pour se faire une idée approximative de la fortune d'un pays, et sous les réserves formulées par M. de Foville, il faut ajouter les donations aux annuités successorales, on en a ainsi l'« image réduite ».

Ces observations faites, M. Alfred Neymarck répond à plusieurs objections de MM. Théry et Coste. M. Théry estime que la proportion des valeurs étrangères dans les portefeuilles français, par rapport aux valeurs françaises, est plus forte que ne le pense M. Neymarck. Il s'est étonné de voir que les évaluations des valeurs successorales ne donnaient pas le chiffre total, reconnu comme se rapprochant le plus de la vérité, des valeurs mobilières.

Or, dit M. Alfred Neymarck, si l'on ajoute au montant des valeurs successorales en 1898, celui des donations sur les valeurs françaises et étrangères, on obtient les résultats suivants :

Valeurs	françaises . . .	1 716 millions.
	étrangères. . .	452 —

Quelle est, dans ces chiffres, la proportion entre les valeurs françaises et les valeurs étrangères taxées ? Exactement 26,43 p. 100. Or, M. Neymarck a toujours répété que dans les portefeuilles français, par rapport à l'ensemble des valeurs mobilières appartenant aux capitalistes français, soit 80 milliards, il y avait 25 p. 100 de valeurs étrangères, et que dans tout portefeuille, on pouvait constater qu'il s'y trouvait généralement 75 p. 100 de valeurs françaises et 25 p. 100 de valeurs étrangères.

On voit que les statistiques des annuités successorales et des donations confirment *in globo* cette proportion. Il ne faut pas s'étonner, non plus, que l'évaluation des annuités successorales ne corresponde pas au total admis du montant des valeurs mobilières. Il faudrait ajouter d'abord les donations et tenir compte aussi de la quantité de titres qui n'apparaissent jamais dans les déclarations successorales ou bien encore des dissimulations qui peuvent se produire, comme l'a constaté M. Ch. Laurent.

M. A. Coste a constaté que le revenu global des actions des six grandes compagnies de chemins de fer avait peu varié depuis vingt-cinq ans, mais que la valeur négociable des titres avait considérablement augmenté. C'est un fait indiscutable. Avant la guerre, en 1869, le Nord rapportait 67 fr. ; le Lyon 60 fr. ; l'Orléans 56 fr. ; le Midi 40 fr. ; l'Ouest 35 fr. ; l'Est 33 fr. Les actions des six grandes compagnies rapportaient brut 294 fr. En 1898, le Nord a donné 64 fr. ; le Lyon 57 fr. ; l'Orléans 58 fr. 50 c. ; le Midi 50 fr. ; l'Ouest 38 fr. 50 c. ; l'Est 35 fr. 50 c., soit pour les six actions un revenu total de 303 fr. 50 c. Depuis trente ans, le revenu *brut* de ces six actions a augmenté de 12 fr. 50 c. ; mais cette augmentation se change en une diminution, si l'on déduit les impôts qui frappent aujourd'hui ces valeurs et qui étaient bien moindres en 1869.

Il est vrai que la valeur en capital de ces titres s'est accrue : mais cela tient à la diminution du taux de l'intérêt de l'argent. En 1869, on plaçait ses capitaux facilement à 5 et 6 p. 100 en titres de premier choix ; dans ces dernières années, ce taux est tombé au-dessous de 3 p. 100, et aujourd'hui, malgré une légère tension, les premières valeurs ne donnent guère plus de 3 à 3 1/2 p. 100.

Deux constatations résultent de ces chiffres : La première est que si l'on évaluait la fortune d'après les annuités successorales sur les cours de 1869 et sur ceux de 1898, on trouverait un accroissement sensible du capital, mais le revenu serait resté stationnaire.

La seconde est que pendant que les revenus du capital restent stationnaires ou diminuent, les profits du travail, les salaires se sont accrus dans de fortes proportions, ainsi que M. Alfred Neymarck l'avait constaté dans son travail sur le *Morcellement des valeurs mobilières, la part du capital et du travail ; les salaires*.

M. Alfred Neymarck donne à ce propos quelques chiffres sur les cours et les revenus des actions de chemins de fer à diverses époques et aujourd'hui.

Lorsque les actions Orléans rapportaient 100 fr., en 1860, leur prix moyen était de 1 368 fr. ; elles rapportent aujourd'hui 58 fr. 50 c., soit 41 fr. 50 c. en moins, et coûtent 1 775 fr., soit plus de 400 fr. plus cher. Le Lyon rapportait 75 fr., en 1861, et valait, comme prix moyen, 973 fr. Aujourd'hui, avec un dividende de 57 fr., soit 18 fr. en moins, il coûte 1 880 fr., soit 907 fr. plus cher. L'Est rapportait 74 fr., en 1856, et coûtait, comme prix moyen, 826 fr. : il ne donne plus aujourd'hui que 35 fr. 50 c. et coûte 1 020 fr. En 1884 et en 1898, le Midi donne le même revenu de 50 fr. ; le prix d'achat d'une action est cependant 200 fr. plus cher aujourd'hui : 1 370 fr. contre 1 163 fr. Le Nord rapporte en 1898 10 fr. de

moins qu'en 1881: 67 fr. contre 77 fr. Il coûte 2 100 fr. au lieu de 1 958 fr. comme prix moyen. L'Ouest rapporte 38 fr. 50 c. et coûte 1 145 fr., tandis qu'en 1855, avec un revenu de 50 fr., il coûtait, comme prix moyen, 897 fr.

M. Alfred Neymarck termine sa communication en faisant remarquer qu'il pourrait être intéressant d'établir le rapport du capital des successions et donations constatées et de la population en France, à diverses époques du recensement.

On obtiendrait les résultats suivants aux époques ci-après :

1826. . .	44'28 par habitant.	1876. . .	127'45 par habitant.
1846. . .	48 04 —	1885. . .	139 90 —
1861. . .	65 86 —	1891. . .	151 85 —
1872. . .	109 45 —	1896. . .	155 00 — (environ).

Cette forme d'évaluation de la richesse du pays permettrait de dire que cette richesse s'est plus ou moins accrue, sous tel ou tel régime politique : mais elle ne saurait être rigoureusement exacte. Elle ne peut être qu'un indice. Il faut tenir compte, entre autres causes, de la diminution du taux de l'intérêt, des différences de capitalisation. Et, à ce point de vue, il serait des plus utiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre puisse établir ainsi le revenu des annuités successorales taxées. De même qu'elle indique, en capital, ce que représentent annuellement les successions et les donations, serait-il possible d'indiquer ce qu'elles peuvent représenter, comme revenu, au moment où elles sont taxées ?

M. DE COLONJON : La question que nous avons à examiner est celle de savoir : 1° si on peut obtenir l'évaluation approximative des fortunes *individuelles* en multipliant par 35 les annuités réunies des successions et des donations ; 2° si cette multiplication appliquée séparément à l'annuité spéciale à chaque nature de biens indique l'importance particulière des divers éléments dont se compose l'ensemble des richesses *privées*.

Cette étude ne portant que sur les fortunes *privées et mobilières*, nous laisserons de côté le capital national formé par les biens de l'État, des départements, communes, établissements publics et même des sociétés.

Relativement au multiplicateur, la proposition qui a été faite du chiffre 35 paraît susceptible d'être adoptée.

La principale difficulté, comme l'a si bien indiqué M. de Foville, consiste dans la juste appréciation de la richesse réelle que représentent les diverses annuités. Les passant successivement en revue, notre éminent confrère a donné, à propos de chacune d'elles, des explications spéciales au but que nous poursuivons.

Il a aussi relevé, avec une parfaite connaissance technique du sujet, des causes d'erreurs, soit en moins, soit en plus dans les chiffres publiés et d'autant plus graves qu'en ce cas notre méthode de calcul par la multiplication fausse davantage les résultats.

Parmi les premières occasionnant, par conséquent, une trop faible estimation, il a signalé les successions non déclarées et les omissions et insuffisances d'évaluation dans les déclarations, ce qui pour l'ensemble constitue une très forte lacune.

Les secondes, à effet contraire, c'est-à-dire majorant l'évaluation, seraient notamment : 1° le défaut de déduction des dettes ; 2° l'addition de la valeur légale de l'usufruit à celle de la nue propriété en comptant l'une pour la moitié et l'autre pour la totalité de la pleine propriété ; d'où il résulte que si 100 fr. sont recueillis à titre héréditaire à la fois par A en usufruit et par B en nue propriété, l'impôt est perçu sur 150 fr. ; à ces deux dernières sources d'erreurs déjà signalées, il faut en joindre une autre dans le même sens très abondante encore et dont on n'a pas parlé jusqu'à présent bien que les tableaux publiés permettent de la constater.

Elle provient de ce que les annuités comprennent tous les biens dépendant des communautés entre époux, alors que la transmission par succession ne s'applique qu'à la part du conjoint prédécédé. On a procédé ainsi parce que le jeu des reprises

et des récompenses ne permettait pas avant tout partage de déterminer sur quels biens devaient se fixer les droits du *de cujus*.

Aussi, s'est-on borné à indiquer dans un tableau spécial la valeur totale de l'actif des communautés ; mais si, pour rectifier la majoration, on se trouve à même de procéder avec exactitude en retranchant la moitié de cette valeur de l'ensemble des annuités, on n'a aucun moyen efficace d'opérer une déduction spéciale pour l'annuité particulière relative à chaque nature de biens ; un calcul proportionnel ne donnerait évidemment que des résultats arbitraires et faux.

Je ne veux pas insister davantage sur les diverses erreurs que peuvent contenir les annuités. Les observations, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, visent principalement des déductions autrement considérables nécessitées tant par le passif des successions que par une partie de l'actif considérée à tort comme réelle et qui n'est qu'apparente sous le rapport de l'évaluation nette et exacte des richesses individuelles.

Ces richesses, ne l'oublions pas, sont possédées par des Français et aussi par des étrangers dont les biens se trouvent également assujettis à l'impôt de mutation par décès. (LL. des 18 mai 1850, 23 août 1871.)

Créances sur des particuliers. — Parmi les annuités successorales qui donnent lieu à un double emploi dans l'évaluation générale des fortunes privées se trouvent, comme nous allons le démontrer, les créances sur des particuliers.

Prenons l'exemple le plus simple :

A emprunte de B une somme de 1 000 fr. Au moment où le prêt est réalisé, 1 000 fr. en numéraire sortent du patrimoine de B et y sont remplacés par une créance sur A. Ce patrimoine n'a donc pas changé quant à son importance, mais seulement sous le rapport de sa composition.

A, emprunteur, a reçu 1 000 fr. Toutefois, sa fortune grossie d'un côté des deniers par lui encaissés se trouve de l'autre côté diminuée de pareille somme, montant de sa dette envers B. Là encore pas de modification autre que celle des biens constituant la fortune de A ; l'actif net n'a pas varié.

Si, au lieu d'un prêt, l'obligation a pour cause une transmission, on constate une situation semblable à la précédente. Ainsi A a acquis de B une chose moyennant le prix de 1 000 fr. exigible à terme.

La chose aliénée est sortie du patrimoine de B où elle est remplacée par la créance de ce dernier sur A.

Les biens de A, augmentés de la chose achetée par lui, sont grevés de la dette de 1 000 fr. envers B, représentant le prix non payé de son acquisition.

Que la créance ait pour cause un prêt ou une transmission, si le créancier et le débiteur meurent avant l'extinction de l'obligation, que devront comprendre les deux déclarations de succession ?

Celle de A : 1 000 fr. en numéraire (1^{er} cas) ; la chose par lui acquise (2^e cas).

Celle de B : sa créance de 1 000 fr. dans les deux cas.

Par conséquent, pour la même valeur de 1 000 fr. argent prêté ou chose aliénée, l'État percevra deux fois le droit de mutation par décès ; une première après la mort de A et une seconde après celle de B.

Il s'ensuit que les créances transmises par succession figurent dans le patrimoine des créanciers et qu'on compte, en outre, dans la fortune des débiteurs, soit l'argent emprunté ou l'emploi qui en a été fait, soit les choses dont le prix d'achat non payé a donné naissance à la dette. A première vue, il faudrait donc du total des fortunes privées retrancher purement et simplement le montant des créances s'élevant d'après la multiplication de l'annuité (successions et donations) par 35 à environ 32 milliards.

Mais, tout en admettant cette déduction en principe, on a proposé de la réduire à 20 milliards pour deux motifs que nous allons examiner.

Créances des particuliers sur des personnes morales. — Si, dit-on, en premier lieu, le retranchement des créances doit être effectué quand le débiteur est une personne naturelle parce qu'à sa mort, on ne défalque pas sa dette de sa succession,

le double emploi ne se produit pas lorsque le débiteur est une personne morale. Cette dernière, en effet, ne mourant pas, son patrimoine qui forme une mainmorte n'est pas touché par l'impôt de mutation par décès. Dès lors, dans ce cas, les créances des personnes naturelles doivent être comptées comme richesse réelle des particuliers, puisque l'annuité successorale n'est pas augmentée une seconde fois par des valeurs correspondantes d'un autre patrimoine soumis au même impôt.

Ce raisonnement paraît exact, mais à la condition de ne pas le restreindre à un seul rapport d'obligation. Il y a lieu de l'étendre à celui qui résulte de la situation inverse, c'est-à-dire au cas où la personne morale se trouve créancière au lieu d'être débitrice d'un particulier. Alors, en effet, la créance, ne supportant pas, comme bien de mainmorte, l'impôt successoral, n'est pas comptée dans l'annuité.

Quant à la dette, la déclaration souscrite après le décès de la personne naturelle n'en fera même pas mention, car elle doit comprendre l'actif brut tout entier du *de cujus*.

Nous avons donc à opérer la déduction qui n'a pas eu lieu au moment du paiement de l'impôt.

Autrement dit, si, pour déterminer l'importance des fortunes privées, nous tenons compte des créances sur les personnes morales, par réciprocité, il est juste de mettre en balance les dettes des particuliers envers elles. Or, rien ne permet d'établir, ni même de présumer que les créances soient supérieures aux dettes de cette nature. Admettons qu'il y ait compensation comme à propos des créances sur particuliers et effectuons, en conséquence, la soustraction nécessaire.

Créances sur des étrangers. — La seconde restriction proposée à la déduction s'appliquerait aux créances des Français sur des étrangers. Je l'admets; mais nous devons alors, en contre-partie, retrancher de nos évaluations dans une forte proportion les dettes des Français envers des étrangers, qui sont sujettes à déclaration au décès de ces derniers.

En définitive, le total des créances s'élevant à 32 milliards, produit de la multiplication par 35 de l'annuité successorale, paraît susceptible d'être retranché de la richesse réelle des particuliers ou plutôt il n'y a pas à en faire état pour déterminer l'importance véritable des fortunes privées.

Je vais d'ailleurs essayer de démontrer que les créances ne constituent pas les seuls biens dont le retranchement est à opérer.

Droits personnels des particuliers sur les personnes morales (autres que les créances proprement dites). — Nous venons de voir que les particuliers pouvaient être créanciers ou débiteurs de personnes morales.

Examinons si une situation analogue à celle des créances ne se rencontre pas à propos d'autres meubles incorporels soumis à l'impôt de mutation par décès et figurant dans les annuités successorales.

La plupart des annuités concernent des biens compris dans le passif des personnes morales, ainsi :

Valeurs françaises. — 1° Les rentes sont à la charge de l'État ;

2° Les parts d'intérêt actions et des obligations figurent au passif du bilan des sociétés ; d'autres obligations sont souscrites par les représentants des départements, communes et établissements publics ;

Valeurs étrangères. — 3° Les effets publics des gouvernements sont à la charge des États qui les ont émis ;

4° Des parts d'intérêt, actions et obligations rentrent dans le passif de sociétés ou de villes ;

Autres biens meubles. — 5° Les dépôts dans les banques sont reçus, en très grande partie, par des sociétés de crédit ;

6° Les livrets de caisse d'épargne sont créés par des établissements publics ;

7° Les bénéfices d'assurance sur la vie sont prélevés sur les réserves constituées, à cet effet, par les compagnies d'assurance.

Resteraient donc comme biens meubles compris dans les fortunes privées et ne figurant pas au passif des personnes morales : 1° les créances sur des particuliers

dont nous avons admis la déduction ; 2° les fonds de commerce, autres que ceux dépendant d'une société, et enfin les meubles corporels. Dès lors, il est évident que ces biens ne représentent qu'une faible partie de l'ensemble des propriétés individuelles.

Du moment où c'est dans le patrimoine des personnes morales qu'on a à rechercher la principale richesse des particuliers, nous devons examiner si cette richesse, frappée de l'impôt de mutation par décès, est réelle et ne comporte pas tout au moins certaines atténuations.

L'étude que nous poursuivons nécessite, à cet égard, des distinctions entre les personnes morales.

Au point de vue de l'objet de nos recherches, on peut les diviser en 3 catégories :

1° L'État, les départements et les communes ;

2° Les établissements publics ;

3° Les sociétés.

1^{re} Catégorie : État. — Il a un domaine public et un domaine privé, d'une immense valeur, composés de meubles et d'immeubles de toute sorte. Mais ces biens nationaux ne produisent rien ou produisent très peu de revenu surtout par rapport au chiffre énorme des dépenses budgétaires. Les voies et moyens destinés à faire face à ces charges sont presque exclusivement l'impôt et quelquefois l'emprunt.

Or, l'impôt sert, en premier lieu, à acquitter les arrérages de la dette et encore à en opérer un amortissement, malheureusement trop faible, puis à pourvoir à tout ce qu'exigent les services publics.

Dans ces conditions, la dette ne saurait être considérée un des éléments du passif dans un bilan équilibré à l'actif par des valeurs correspondantes. L'article 2093 du Code civil d'après lequel *les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers* est inapplicable à l'espèce. Ce ne sont pas, en effet, les biens nationaux qui répondent de la dette publique, mais la généralité des contribuables.

Quand il emprunte, l'État s'adresse à tout le monde, afin d'obtenir, à des conditions fixées par la loi, les fonds qui lui sont nécessaires. Les contribuables dans leur ensemble auront à supporter le poids de cette dette, soit pour le paiement des arrérages, soit pour son amortissement. Le trésor, quoique constitué débiteur, a agi, en somme, à titre d'intermédiaire et ses obligations, dans la circonstance, ne sont pas gagées, je le répète, par le domaine public ou le domaine privé de la nation.

Le fait de la réalisation de l'emprunt produit pour les prêteurs un déplacement de richesse en ce sens que s'ils abandonnent l'argent par eux versé, ils reçoivent en échange une créance de pareille somme. Mais, en même temps, tous les contribuables, y compris les prêteurs, sont appauvris du montant de l'emprunt qui reste exclusivement à leur charge. Plus l'État empruntera, plus ils se trouveront grevés, et, par conséquent, la dette publique réduit jusqu'à due concurrence la fortune de toutes les personnes naturelles ou morales qui sont assujetties à l'impôt.

Que se produira-t-il en cas de remboursement de cette dette ?

D'un côté, les rentiers remboursés feront d'autres placements ; leur patrimoine sera modifié quant à sa composition, mais son importance n'aura pas varié.

D'un autre côté, la généralité des contribuables n'ayant plus à supporter le fardeau de la dette, profiteront du montant de son extinction. Mais ce résultat n'aura pu se produire qu'en prélevant sur la fortune de tous, sous forme d'impôts, une somme égale à la libération effectuée.

Une compensation entre l'ensemble des enrichissements et des appauvrissements s'est donc opérée. Ce qui revient à dire qu'avant l'amortissement de la rente, l'évaluation des biens s'appliquait à un actif brut dont il y avait lieu de déduire, pour déterminer l'actif net, la partie de la dette à la charge des contribuables, possesseurs de ces biens.

Il ne faudrait pas cependant aller jusqu'à prétendre que tous les impôts capitalisés devraient être retranchés de l'estimation des fortunes privées. Les impôts, nous l'avons dit, sont destinés à couvrir les dépenses occasionnées par la dette et les services publics.

Or, les services publics sont en dehors de la question puisqu'ils constituent pour un État une nécessité d'organisation et de fonctionnement; la dette, au contraire, est loin d'être essentielle à son existence.

Laissons aussi de côté la dette viagère parce qu'elle se rattache plus ou moins directement aux services publics.

Je ne retiendrai même pas la rente (perpétuelle et amortissable) tout entière. Elle s'élève actuellement en capital à 26 milliards environ. Évidemment, par application de l'article 2093 précité du Code civil, les biens des particuliers servent de gage au trésor public pour le paiement des impôts, mais, seulement en ce qui concerne la contribution des possesseurs de ces biens. Le surplus, et il est considérable, est fourni par d'autres contribuables, et notamment par des personnes morales, d'ailleurs très lourdement taxées.

Sans chercher à établir cette ventilation de l'impôt, il y a lieu de trancher la difficulté d'une manière plus simple. Nous avons relevé pour les rentes françaises une annuité successorale qui multipliée par 35 produit une valeur de 18 milliards et 1/3 comprise dans les fortunes privées. Ceux qui en sont possesseurs détiennent évidemment une véritable richesse. Mais, ne l'oublions pas, ces mêmes personnes réunies aux autres contribuables, ayant à faire face aux arrérages et au remboursement de la dette, le passif qui incombe à tous annule la créance entière.

A plus forte raison, fait-il disparaître la part de 11 milliards rentrant dans les fortunes privées.

En insistant, supposons que les personnes morales possèdent seules les rentes françaises. De l'évaluation des richesses particulières, il y aurait encore à en distraire une part de la dette nécessitant les impôts correspondants supportés par tous les propriétaires desdites richesses privées.

Mais du moment où un grand nombre de particuliers sont créanciers d'une fraction importante de la rente, cette créance vient en atténuation de la déduction à opérer.

Afin d'éviter les complications et de faciliter la solution du problème, compensons encore purement et simplement la dette et la créance. Dans notre évaluation des fortunes individuelles, nous aurons donc à retrancher 18 milliards pour la rente française qui y figurent à tort.

Départements et communes. — Un raisonnement analogue s'applique aux départements et aux communes qui ont emprunté. Ces personnes morales ont aussi un domaine public et un domaine privé, et ce dernier est même assez souvent productif de revenus relativement élevés. Mais comme l'État, elles subviennent aux charges de leurs emprunts au moyen de l'impôt. Dès lors, pour des motifs semblables à ceux précédemment fournis, les créances ordinaires ou sous forme d'obligations sur les départements et communes, comprises à tort dans l'évaluation des fortunes privées, doivent en être retranchées.

On aurait encore à déduire les créances des mêmes personnes morales sur les particuliers.

2^e Catégorie : Établissements publics. — Les plus importants sont les hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, etc.

Ces personnes morales possèdent aussi, dans l'ensemble, des biens d'une valeur considérable. Mais ce n'est plus au moyen de l'impôt qu'elles acquittent leurs dépenses et pourvoient à leurs besoins de toute nature. Elles opèrent avec leurs propres ressources. Si un établissement public contracte des dettes, ses biens en répondent par application de l'article 2093 du Code civil, et il aura à faire face personnellement aux intérêts et au remboursement de ses emprunts sans pouvoir en rejeter le poids sur autrui.

Observons aussi que les membres des établissements publics n'ont ni droit de co-propriété, ni droit incorporel sur les biens de mainmorte qui constituent le patrimoine de ces associations.

Je me réfère, au surplus, à ce que j'ai dit à propos des obligations de sommes,

contractées entre particuliers et personnes morales, au sujet de la compensation des créances et des dettes qu'il est nécessaire d'opérer, à ce sujet, dans nos calculs d'évaluation des richesses privées.

3^e Catégorie : Sociétés. — Les sociétés, comme les établissements publics, ont la personnalité civile et opèrent avec leurs propres ressources, mais elles en diffèrent notamment en ce que si les associés ne sont pas co-propriétaires des biens composant le fonds social, ils ont cependant un droit corporel sur l'ensemble desdits biens.

Que ce droit constitue une part d'intérêt ou une action, il représente une valeur nette surtout déterminée par l'excédent de l'actif sur le passif de la société ; il est compris dans les déclarations de successions et figure, à juste titre, parmi les biens dépendant réellement des fortunes privées.

Les obligations émises par les sociétés sont aussi dans le même cas, parce que figurant au passif des sociétés, elles ont à l'actif une contre-partie dans les biens de mainmorte non sujets à déclaration.

Pour les autres dettes et les créances sociales, des distinctions seraient à faire ; mais il ne nous paraît pas nécessaire de nous livrer à cette étude qui nous entraînerait trop loin sans modifier notablement nos conclusions.

Part des étrangers dans les fortunes privées. — Les biens faisant l'objet des déclarations de succession appartiennent, comme je l'ai dit plus haut, à des Français et à des étrangers. Or, la part de ces derniers, soit en meubles corporels ou incorporels, soit en immeubles, ne me paraît pas possible à déterminer, même approximativement ; mais elle a certainement une valeur très considérable.

En résumé : 1^o les tableaux qui ont été publiés, nous l'avons constaté, ne peuvent faire ressortir au moyen de la multiplication par 35 des diverses annuités successorales, l'importance de chaque nature de biens, mais seulement celle de la part des particuliers ; le surplus appartenant surtout à des personnes morales ;

2^o Du total de ces produits, il conviendrait de déduire, afin de déterminer la valeur réelle de l'ensemble des fortunes privées :

1 ^o les créances	32 milliards.
2 ^o les rentes sur l'Etat	18 —
3 ^o les dettes des départements et communes.	(Mémoire).

3^o Cette déduction opérée, la différence reviendrait à la fois aux Français et à des étrangers, sans qu'on ait la possibilité de fixer, même approximativement, la part respective des uns et des autres ;

4^o Mais à l'inverse, il y aurait lieu de tenir compte des successions non déclarées ainsi que des omissions et insuffisances dans les déclarations, ce qui représente certainement une valeur très importante soustraite à l'impôt et non comprise, par conséquent, dans les annuités.

Il résulte de tout ceci que l'ensemble des fortunes privées mobilières, bien qu'ayant depuis un siècle beaucoup progressé, est cependant moins considérable qu'on le pense généralement et que, pour l'estimer plus exactement, il faudrait chercher à établir la part des personnes morales dans les différents meubles corporels et incorporels. Nous pourrions alors apprécier l'importance de ces richesses suivant la nature des biens qui les constituent.

Quoi qu'il en soit, les observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter n'atténuent en rien le mérite du travail remarquable de M. Besson, ni la valeur des tableaux statistiques qui ont été publiés. Nous n'avons auparavant en matière de transmission à titre gratuit de chiffre particulier d'annuités que pour les actions, obligations, les autres meubles et les immeubles. La décomposition de ces annuités en un plus grand nombre de nature de biens permettra de tirer un parti très avantageux des nouveaux renseignements qui ont été donnés et facilitera le développement de la science statistique et économique. Je joins mes félicitations et mes remerciements à ceux déjà adressés aux auteurs de ces utiles et beaux travaux qui leur font grand honneur.

M. le PRÉSIDENT remercie les divers orateurs qui ont pris part à cette importante discussion et donne la parole à M. Léon Salefranque pour une communication qui, sans épuiser le sujet, vient apporter à la statistique successorale un contingent d'indications fort intéressantes.

M. LÉON SALEFRANQUE analyse l'enquête de 1898 sur la répartition, par nature de biens, des valeurs comprises dans les donations et les successions. Cette communication, accompagnée de plusieurs tableaux très détaillés sur la question, paraîtra *in extenso* dans une prochaine livraison.

M. le PRÉSIDENT annonce que l'ordre du jour de la prochaine séance, qui doit avoir lieu le 18 octobre, sera fixé par le Bureau pendant les vacances.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Le Secrétaire général,
Em. YVERNÈS.

Le Président,
Fernand FAURE.
